

GE_GERICHTE DAS/59/2015 vom 23. Januar 2015

GE Cour de justice, 2015-01-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_59_2015

FR: GE_GERICHTE DAS/59/2015 du 23 janvier 2015

IT: GE_GERICHTE DAS/59/2015 del 23 gennaio 2015

Erwägungen

E. 1.1

Les dispositions de la procédure devant l'autorité de protection de l'adulte sont applicables par analogie pour les mesures de protection de l'enfant (art. 314 al. 1 CC).

Les décisions de l'autorité de protection peuvent faire l'objet d'un recours devant la Chambre de surveillance de la Cour de justice dans un délai de trente jours à compter de leur notification (art. 450 et 450b al. 1 CC; art. 53 al. 1 LaCC).

La recourante conteste les chiffres 1 (en tant qu'il a déclaré recevable la requête sur les questions de l'attribution de l'autorité parentale et de la garde partagée sur E._____), ainsi que 8 et 9 de l'ordonnance rendue le 18 décembre 2014. Or, le chiffre 9, en tant qu'il fixe un délai aux parties pour déposer leurs observations, constitue une ordonnance d'instruction, contre laquelle le délai de recours est de dix jours (art. 321 al. 2 CPC, applicable par analogie, art. 450f CC - DAS/43/2015).

Cette question est toutefois sans pertinence en l'espèce, puisque si la Chambre de céans devait confirmer l'ordonnance querellée, le Tribunal de protection devrait fixer aux parties un nouveau délai pour déposer leurs observations.

- 6/9 -

C/9364/2014-CS

Dès lors, le recours, interjeté par une partie à la procédure, dans le délai utile et suivant la forme prescrite par l'art. 450 al. 3 CC, sera déclaré recevable.

E. 2

Le recours porte sur la question de la compétence des juridictions genevoises à statuer sur l'autorité parentale et la garde concernant l'enfant E._____, la recourante ayant admis la compétence du Tribunal de protection pour entériner l'accord trouvé avec sa partie adverse concernant l'organisation du droit de visite.

E. 2.1.1

A teneur de l'art. 85 LDIP, la compétence des autorités judiciaires ou administratives suisses, ainsi que la loi applicable, sont régies par la Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants (CLaH96). Cette convention, laquelle a pour objet les mesures tendant à la protection de la personne et des biens de l'enfant, régit l'attribution de l'autorité parentale, le règlement de la garde et des relations personnelles, ainsi que l'instauration d'une curatelle (art. 1 et 3 CLaH96). Avant son entrée en vigueur, le 1er juillet 2009, le droit international suisse renvoyait, pour cette matière, à la CLaH61. Cette dernière continue d'ailleurs de s'appliquer

dans les relations entre la Suisse et les Etats qui n'ont pas ratifié la CLaH96, mais seulement pour autant que ces Etats soient parties à la Convention ou l'aient ratifiée (art. 19 ss CLaH61 et art. 11 ss de la Convention de Vienne du 23 mai 1969 sur le droit des traités). Dans le cadre des relations avec un Etat n'ayant ratifié ni la CLaH96 ni la CLaH61, c'est la première qui s'applique compte tenu du renvoi général de l'art. 85 al. 1 LDIP (arrêt du Tribunal fédéral 5A_808/2012 du 9 janvier 2013 consid. 2.3.1).

E. 2.1.2

La F._____ n'est partie ni à la CLaH61 ni à la CLaH96, et ne les a pas ratifiées. La CLaH96 est dès lors applicable en l'espèce, en raison du renvoi de l'art. 85 al. 1 LDIP.

E. 2.2.1

Conformément à l'art. 5 ch. 1 CLaH96, les autorités, tant judiciaires qu'administratives, de l'Etat contractant de la résidence habituelle de l'enfant sont compétentes pour prendre des mesures tendant à la protection de sa personne ou de ses biens. En cas de changement de la résidence habituelle de l'enfant dans un autre Etat contractant, sont compétentes les autorités de l'Etat de la nouvelle résidence habituelle (art. 5 ch. 2 CLaH96). Lorsque la nouvelle résidence habituelle de l'enfant se trouve dans un Etat non contractant, la compétence de l'autorité saisie peut être conservée, dans le sens de la perpetuatio fori (arrêt du Tribunal fédéral 5A_808/2012 du 9 janvier 2013 consid. 2.3.2 et références citées).

- 7/9 -

C/9364/2014-CS

E. 2.2.2

La résidence habituelle est basée sur une situation de fait et implique la présence physique dans un lieu donné; la résidence habituelle de l'enfant se détermine ainsi d'après le centre effectif de sa propre vie et de ses attaches (ATF 110 II 119 consid. 3; 5A_427/2009 du 27 juillet 2009 consid. 3.2 publié in FamPra.ch 2009, p. 1088). La résidence habituelle doit être définie pour chaque personne séparément; cependant, celle d'un enfant coïncide le plus souvent avec le centre de vie d'un des parents, les relations familiales du très jeune enfant avec le parent en ayant la charge étant en règle générale déterminantes (arrêt du Tribunal fédéral 5A_808/2012 du 9 janvier 2013 consid. 2.3.3 et les références citées).

E. 2.2.3

Dans le cas d'espèce, E._____ est née à _____ (GE) le 1er janvier 2014 et s'y trouvait encore au moment où B._____ a saisi le Tribunal de protection, le 12 mai 2014, puisqu'elle n'est partie pour la F._____ avec sa mère qu'à la fin du mois de juin 2014.

Conformément à la jurisprudence du Tribunal fédéral rappelée ci-dessus, il y a lieu de considérer qu'au moment où le Tribunal de protection a été saisi, E._____ avait sa résidence habituelle à _____ (GE), ville dans laquelle elle avait vécu sans interruption depuis sa naissance et dans laquelle elle avait ses attaches affectives essentielles, puisque ses deux parents y résidaient également. Peu importe à cet égard le fait que sa mère ait déjà eu, à cette époque, un domicile administratif en F._____, les notions de résidence habituelle et de domicile n'étant pas équivalentes.

De même, le fait qu'A._____ ait eu, au moment du dépôt de la requête devant le Tribunal de protection, l'intention de s'établir en F._____, est sans incidence sur la résidence habituelle de sa fille. Il ne saurait en effet être retenu qu'E._____ avait déjà, au mois de

mai 2014, sa résidence habituelle en F. _____, alors même qu'elle ne s'était encore jamais rendue dans ce pays, étant rappelé que la notion de résidence habituelle implique la présence physique de la personne concernée dans un lieu donné.

Ainsi et même s'il était d'ores et déjà prévu que la recourante et sa fille quitteraient _____ (GE) pour la F. _____ au mois de juin 2014, il y a lieu d'admettre que de sa naissance jusqu'au moment de son départ, l'enfant a eu sa résidence habituelle à _____ (GE), de sorte que c'est à juste titre que le Tribunal de protection a admis sa compétence.

A la fin du mois de juin 2014, la résidence de l'enfant a été déplacée en F. _____. Toutefois et dans la mesure où ce pays n'est pas partie et n'a ratifié ni la CLaH96 ni la CLaH61, les juridictions genevoises demeurent compétentes pour poursuivre l'instruction de la cause sur les points encore litigieux, à savoir l'autorité parentale et la garde, en vertu du principe de la *perpetuatio fori*.

- 8/9 -

C/9364/2014-CS

Les chiffres 1 et 8 du dispositif de l'ordonnance querellée seront dès lors intégralement confirmés, le Tribunal de protection étant invité à reprendre l'instruction de la cause sur les points encore litigieux et à fixer aux parties un nouveau délai pour déposer leurs observations.

E. 3

La recourante, qui succombe, sera condamnée aux frais judiciaires, arrêtés à l'000 fr. (art. 67B du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile), lesquels seront partiellement compensés avec l'avance de frais versée de 300 fr. La recourante sera par conséquent condamnée à verser à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire, la somme de 700 fr.

Chaque partie prendra en charge ses propres dépens. * * * * *

- 9/9 -

C/9364/2014-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé par A. _____ contre les chiffres 1 (en tant qu'il a déclaré recevable la requête sur les questions de l'attribution de l'autorité parentale et de la garde partagée), 8 et 9 de l'ordonnance DTAE/6073/2014 rendue le 18 décembre 2014 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/9364/2014-7. Au fond : Confirme intégralement les chiffres 1 et 8 de l'ordonnance querellée et invite le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant à fixer un nouveau délai aux parties pour déposer leurs observations. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais de la procédure de recours à l'000 fr., les compense à concurrence de 300 fr. avec l'avance de frais versée, qui reste acquise à l'Etat. Les met à la charge d'A. _____ et la condamne en conséquence à verser la somme de 700 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Monsieur Jean-Marc STRUBIN et Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Carmen FRAGA

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.